



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question écrite n° 15670

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le problème de la fermeture hebdomadaire des commerces de vente au détail de denrées alimentaires, au regard de leurs pratiques saisonnières dans le département de l'Orne. Un arrêté préfectoral datant de 1969 prévoit, en effet, un jour plein de fermeture par semaine de ces mêmes commerces, excepté du 15 mai au 15 septembre et à l'occasion de quelques fêtes (Rameaux, Pâques...), le repos hebdomadaire étant alors donné par roulement au personnel. Il s'étonne de ces dispositions qui semblent assez exceptionnelles en France et lui demande quelles règles de procédure il convient de suivre pour entraîner une modification de l'arrêté.

Texte de la réponse

L'article L. 221-17 du code du travail permet aux représentants d'une profession commerciale de définir les modalités du repos hebdomadaire, à jour fixe ou par roulement, selon les conditions du commerce local dans le département ou sur une partie du territoire départemental. L'accord dégagé à la majorité de la profession concernée est ensuite validé par l'arrêté préfectoral de fermeture qui rend obligatoire la fermeture des établissements de la profession pendant la durée du repos. C'est sur le fondement de ces dispositions qu'est intervenu l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 1er octobre 1969. La notion de profession doit être entendue de façon extensive par référence à la nature du produit commercialisé, sans avoir à tenir compte de la forme de distribution pratiquée. A cet égard, le produit commercialisé à titre exclusif ou principal permet de rassembler, dans une même profession au sens de l'article L. 221-17 précité, le commerçant ou l'artisan de centre-ville ou de zone rurale, comme le distributeur de grande surface. Dans la mesure où cet accord ne correspondrait plus au vœu de la majorité de la profession, il appartient aux organisations professionnelles concernées de se rapprocher des services préfectoraux pour proposer une révision de l'arrêté préfectoral en l'adaptant aux spécificités du commerce local alimentaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15670

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3231

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4635